

A.M., 2021**Arrêté numéro 2021-023 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 avril 2021**

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du

19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1^{er} janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, jusqu'au 19 mars 2021 par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021, jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021, jusqu'au 2 avril 2021 par le décret numéro 291-2021 du 24 mars 2021, jusqu'au 9 avril 2021 par le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021 et jusqu'au 16 avril 2021 par le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021;

VU que le décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-019 du 28 mars 2021 et 2021-020 du 1^{er} avril 2021, prévoit notamment, certaines mesures particulières applicables sur certains territoires;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

VU que le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021 habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-019 du 28 mars 2021 et 2021-020 du 1^{er} avril 2021, soit de nouveau modifié :

1^o dans le cinquième alinéa :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraph *a* du paragraphe 10^o, de « 250 » par « 100 »;

b) par l'ajout, à la fin du paragraphe 13^o, du sous-paragraph suivant :

« *c)* toute personne doit demeurer assise à la même table pour la durée de sa présence dans ce lieu; »;

c) par l'ajout, à la fin du paragraphe 17^o, du sous-paragraph suivant :

« *e)* une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, à moins :

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien; »;

d) par l'insertion, après le paragraphe 19^o, du suivant :

« 19.1^o dans une salle d'entraînement physique :

a) l'exploitant est tenu de tenir un registre de tout client admis dans son établissement;

b) les clients doivent porter le couvre-visage en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1^o, 2^o ou 4^o du deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié; »;

e) par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 20^o par les sous-paragraphes suivants :

« *a)* qu'elle soit pratiquée dans un lieu intérieur dont les activités ne sont pas autrement suspendues, dans un contexte qui n'est pas une ligue, un tournoi ou une compétition, dans l'une des situations suivantes et que, sur une patinoire, un couvre-visage soit porté en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié :

i. seul ou avec une autre personne pourvu que, dans ce dernier cas, une distance minimale de deux mètres entre les personnes soit maintenue en tout temps;

ii. par les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

iii. dans le cadre d'un cours auquel seuls des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu y participent ou y assistent, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres entre le formateur et les autres personnes soit maintenue en tout temps;

iv. dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire par les élèves de la formation générale des jeunes d'un même groupe;

b) qu'elle soit pratiquée dans un lieu extérieur dont les activités ne sont pas autrement suspendues, dans un contexte qui n'est pas une ligue, un tournoi ou une compétition, dans l'une des situations suivantes :

i. par les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, auxquels peut s'ajouter une autre personne pour guider ou encadrer l'activité, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue avec cette personne;

ii. par un groupe d'au plus 12 personnes, auxquels peut s'ajouter une autre personne pour guider ou encadrer l'activité, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue en tout temps avec toute personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui procure assistance et que, lorsque le groupe est composé de plus de deux personnes, un couvre-visage soit porté en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 9^o du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

iii. dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire par les élèves de la formation générale des jeunes d'un même groupe; »;

f) dans le paragraphe 24^o :

i. par l'insertion, dans ce qui précède le sous-sous-paragraphe I du sous-sous-paragraphe v, et après «suivantes» et à la fin des sous-sous-paragraphe viii et ix du sous-paragraphe a de «, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre toute personne, dans la mesure du possible»;

ii. par le remplacement des sous-paragraphe b et c par le sous-paragraphe suivant :

«b) les élèves de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes, en tout temps, dans tout bâtiment ou local utilisé par un établissement d'enseignement ou aux fins des programmes de sport-études, d'art-études, de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature, d'activités extrascolaires ou de sorties scolaires, sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphe iv à ix du sous-paragraphe a;»;

g) par l'insertion, dans le paragraphe 26^o et après «l'enseignement», de «primaire et de l'enseignement»;

2^o dans le sixième alinéa :

a) par l'ajout, à la fin du paragraphe 8^o, des sous-paragraphe suivants :

«h) les saunas et les spas, sauf pour leurs activités extérieures, pour les piscines et les bassins intérieurs et pour la dispensation de soins personnels;

i) les salles d'entraînement physique;»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 10^o, de «250» par «25»;

c) par l'ajout, à la fin du paragraphe 15^o, du sous-paragraphe suivant :

«e) une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, à moins :

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

d) par la suppression du paragraphe 18^o;

e) par le remplacement des sous-paragraphe a et b du paragraphe 19^o par les sous-paragraphe suivants :

a) qu'elle soit pratiquée à l'intérieur, sur une patinoire, dans une piscine ou dans un lieu permettant la pratique du tennis ou du badminton et que, sur une patinoire, un couvre-visage soit porté en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, dans l'une des situations suivantes :

i. seul ou avec une autre personne pourvu que, dans ce dernier cas, une distance minimale de deux mètres entre les personnes soit maintenue en tout temps;

ii. par les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

iii. dans le cadre d'un cours auquel seuls des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu y participent ou y assistent, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres entre le formateur et les autres personnes soit maintenue en tout temps;

b) qu'elle soit pratiquée dans un lieu extérieur dont les activités ne sont pas autrement suspendues, dans un contexte qui n'est pas une ligue, un tournoi ou une compétition, dans l'une des situations suivantes :

i. par les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. par un groupe d'au plus huit personnes auxquels peut s'ajouter une autre personne pour guider ou encadrer l'activité, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue en tout temps avec toute personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui procure assistance et que, lorsque le groupe est composé de plus de deux personnes, un couvre-visage soit porté en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 9^o du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

b.1) qu'elle soit pratiquée dans un lieu dont les activités ne sont pas autrement suspendues dans le cadre d'une sortie scolaire par les élèves d'un même groupe;»;

f) dans le paragraphe 24^o :

i. par l'insertion, dans ce qui précède le sous-sous-paragraphe I du sous-sous-paragraphe v, et après «suivantes», et à la fin des sous-sous-paragraphe viii et ix du sous-paragraphe a de «, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre toute personne, dans la mesure du possible»;

ii. par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* et le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *c*, de «, d'activités extrascolaires»;

g) par l'insertion, dans le paragraphe 26^o et après «l'enseignement», de «primaire et de l'enseignement»;

h) par le remplacement du paragraphe 27^o par les suivants:

«27^o les établissements d'enseignement doivent réduire de 50 % le nombre d'heures consacrées aux services éducatifs en classe à l'égard de chacun de leurs élèves de la 3^e, de la 4^e et de la 5^e secondaire; des services éducatifs à distance doivent être dispensés à ces élèves pour poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'études et, à cette fin, les services d'enseignement à distance doivent être favorisés;

28^o le paragraphe précédent ne s'applique pas aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui fréquentent des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;»;

i) par l'insertion, après le paragraphe 30, du suivant :

«30.1^o malgré le paragraphe précédent, les établissements universitaires, les collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), les établissements d'enseignement privés qui dispensent des services d'enseignement collégial et tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou des services de formation continue doivent favoriser la formation à distance pour dispenser leurs services d'enseignement, à moins que l'acquisition ou l'évaluation des connaissances prévues au programme d'études de l'étudiant nécessite sa présence en classe;»;

Qu'il soit interdit à quiconque de se trouver sur un territoire visé à l'une ou l'autre des annexes I ou II du décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021 et ses modifications subséquentes, à l'exception des personnes suivantes :

1^o celles qui ont leur résidence principale ou leur résidence secondaire sur un de ces territoires, mais dans ce dernier cas, uniquement pour en assurer l'entretien;

2^o celles qui transportent des biens dans ces territoires;

3^o celles dont le déplacement est nécessaire à des fins humanitaires;

4^o celles dont le déplacement est nécessaire pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé ou pour fournir de tels soins ou de tels services à une personne qui les requiert;

5^o celles qui y travaillent, qui y exercent leur profession ou qui y fréquentent un établissement d'enseignement;

6^o celles qui doivent s'y rendre pour se conformer à une ordonnance contenue dans un jugement rendu par un tribunal ou pour permettre l'exercice des droits de garde ou d'accès parentaux contenus dans une entente;

7^o les employés de la fonction publique fédérale dont le lieu de travail se situe dans l'un de ces territoires et dont la présence est requise par l'employeur sur ce lieu de travail;

8^o celles qui assurent le transport de marchandises en transit au Québec;

QUE les personnes qui accèdent à l'un de ces territoires en provenance d'un territoire visé à l'une des annexes III ou IV du décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021 et ses modifications subséquentes, pour regagner leur résidence principale s'y isolent pendant 14 jours dès leur retour, à l'exception des personnes s'étant déplacées pour aller travailler ou pour des raisons visées aux paragraphes 3^o et 4^o, et de celles qui se trouvent dans l'une des situations visées au paragraphe 6^o;

QUE, malgré ce qui précède, un directeur de santé publique, une personne autorisée à agir en son nom ou un médecin puisse autoriser à une personne l'accès à l'un de ces territoires aux conditions qu'il détermine;

QUE les deuxième, troisième et quatrième alinéas ne s'appliquent pas aux personnes qui peuvent établir qu'elles se trouvaient déjà sur l'un des territoires visés à l'une des annexes I ou II du décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021, tel que modifié, avant le 8 avril 2021, et ce, jusqu'à ce qu'elles en sortent;

QUE soit abrogé l'arrêté numéro 2020-013 du 1^{er} avril 2020;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le 8 avril 2021, à l'exception des mesures prévues au sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *f* et au sous-paragraphe *g* du paragraphe 1^o et aux sous-paragraphes *e* en ce qu'il concerne les activités extrascolaires, *g*, *h* et *i* du paragraphe 2^o du premier alinéa, qui entrent en vigueur le 12 avril 2021.

Québec, le 7 avril 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

74620